



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **09 AOUT 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 48-2017 ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relatif au Projet Urbain Partenarial « secteur du Ballon » sur la commune de Meyreuil**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le dossier présenté le 10 mars 2017 à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) en date du 9 mai 2017 ;

VU le courrier de la préfecture en date du 10 mai 2017 demandant des compléments ;

VU les compléments au dossier de la Commune de Meyreuil reçus le 17 mai 2017 ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la DDTM 13 en date du 12 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Commune de Meyreuil le 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone de projet, étalée sur une superficie d'environ 10 hectares, est destinée à recevoir 485 logements (dont 179 logements sociaux) accompagnée d'équipements publics et d'activités compatibles avec le caractère résidentiel (commerces, services,...) ;

CONSIDÉRANT au titre de la protection réglementaire, que le projet se situe à :
- 6 kms au Nord-Est de la Réserve Naturelle Nationale géologique de la Sainte-Victoire,
- 2,3 kms à l'est du plan national d'action pour l'aigle de Bonelli (espèce menacée) ;

.../...

CONSIDÉRANT la proximité du projet les zones de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec les périmètres de sensibilité écologique des sites de la Sainte-Victoire, de la Plaine des Artauds et du Massif du Montaiguet ;

CONSIDÉRANT les projets de centrale photovoltaïque au sol, connus à proximité :

- sur la commune de Meyreuil, situé au Nord et à proximité immédiate du projet du "Ballon", au lieu-dit "Le Défends" sur une superficie de plus de 6 hectares,
- sur la commune d'Aix-en-Provence, au lieu-dit des "Brègues d'or", situé à 1 km de la ZNIEFF de type II "Massif du Montaiguet" et à environ 7 kms de la commune de Meyreuil ;

CONSIDÉRANT que le projet du "Ballon" fait l'objet de la modification N° 8 du PLU de la commune, laquelle intègre une étude environnementale qui doit être conduite à l'initiative de la commune.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée au moyen d'un formulaire simplifié et inadapté à la consistance du projet, a abouti à une absence d'incidences sur les habitats ou les espèces ayant participé à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Le dossier a donc fait l'objet d'une demande de compléments (dossier d'étude E17.003.02) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Meyreuil, sise Hôtel de Ville, allée des Platanes à 13 590 MEYREUIL, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le Projet Urbain Partenarial « secteur du Ballon » sur la commune de Meyreuil.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire informe la DDTM 13 du démarrage et de la fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet à la DDTM 13 les plans de récolement des travaux (exemplaires papier et électronique) dans les trois mois suivant leur réalisation.

L'entretien du dispositif pluvial est réalisé par les services de la ville de Meyreuil, qui a donné son accord, aussi souvent que cela est nécessaire et, a minima, après tout gros orage.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions énumérées ci-dessous devront faire l'objet d'un article dans le document final.

Dans le cadre de la conservation des sites Natura 2000 alentours et de la biodiversité, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- La préservation et le maintien en l'état, des espaces verts et naturels identifiés :
 - le talus planté au Nord et à l' Est,
 - la haie d'amandiers en corridor végétal.

Le maintien de ces espaces verts doit être associé à une distance d'éloignement suffisante avec les constructions et les divers aménagements prévus, afin de maintenir la fonctionnalité des lisières des boisements en tant qu' élément de continuité écologique et de corridors de déplacement de la faune ;

- La limitation de la pollution lumineuse:
 - proscrire tout éclairage en direction des alignements d'arbres ou bosquets,
 - utiliser des éclairages équipés de cônes permettant d'éclairer vers le sol avec un angle de diffusion réduit à 70°,
 - éteindre les éclairages au cours de la nuit ou en réduire le flux,
 - préférer une technologie d'éclairage non agressive par l'utilisation d'ampoules à vapeur de sodium (lumière jaune-orange) ou LED « ambre » basse pression,
 - prévoir une zone tampon entre les éclairages et les alignements d'arbres existants sur l'emprise du projet,
 - utiliser des espèces arbustives locales et non invasives dans le cadre des plantations paysagères,
 - assurer la perméabilité des clôtures (ruissellement, petite faune),
 - mettre en place une gestion écologique et durable des espaces verts (proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, entre autre).

Les recommandations énumérées ci-dessous devront être inscrites en nota-bene du document final :

- il est souhaitable de démarrer les travaux à partir de début septembre, hors période de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes, qui se situe entre mi-mars et fin août,
- il est conseillé de faire inspecter, avant destruction, tous les vieux arbres ou arbres à cavités afin d'éviter toute destruction d'espèce,
- il est préconisé d'étudier le problème des surfaces vitrées, source de collision, souvent mortelle, pour les oiseaux :
 - existence d'alternatives pour les nouvelles surfaces (verre opaque, nervuré, cannelé, dépoli, sablé, corrodé, imprimé,...)
 - mesures de protection ultérieures pour les surfaces déjà prévues (marquage extérieur sur toute la surface, bandes verticales autocollantes espacées entre elles de 10cm, ...)
 - aménagement de l'environnement en fonction de la proximité des surfaces vitrées (absence de végétation extérieure et intérieure à proximité des surfaces vitrées).

Rappel : Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable à la DREAL."

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Meyreuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Meyreuil,
Le Chef du service police de l'eau des Bouches-du-Rhône (S.M.E.E.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER